

Me Lorraine QUESTIAUX
Avocate à la Cour - Toque E1348
22, rue Brochant
75017 PARIS
T 0698122086

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Article L. 521-2 du Code de justice administrative

Pour :

- 1) La Fédération Nationale Droit au Logement (fédération DAL), représentée par Monsieur Jean Baptiste EYRAUD dûment habilité par le Secrétariat fédéral et domiciliée au 29, avenue Ledru-Rollin 75012 Paris ;
- 2) La Ligue des droits de l'Homme, dont le siège social est situé 138, rue Marcadet à PARIS
- 3) (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;
- 4) L'association ELU/ES CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (ECVF) représentée par Madame Hélène BIDARD en sa qualité de présidente de l'association domiciliée au Tour Mantoue, 9 Villa d'Este 75013 Paris ;
- 5) L'association KALI représentée par Madame Marion Jobert en sa qualité de présidente domiciliée au 152 rue de PARIS aux Lilas 93260 ;

Ayant pour avocate :
Maître Lorraine QUESTIAUX

Contre la carence de l'Etat à prendre des mesures adéquates en vue de protéger les libertés fondamentales des personnes sans hébergement ou hébergées dans des logements collectifs dans le contexte de crise sanitaire lié à l'Epidémie COVID 19 et notamment :

- assurer une prise en charge de toutes les personnes sans hébergement ;
- faire procéder à un dépistage systématique du public pris en charge ;
- mettre en place des mesures sanitaires adéquates au danger de contamination et de propagation du virus notamment pour ce qui est du personnel encadrant ;
- fournir un hébergement individuel d'urgence pour satisfaire les obligations de confinement.

PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

I. Faits et procédure

La situation sanitaire

Notre pays est entré récemment dans une crise sanitaire tout à fait inédite et le 14 mars 2020, le stade 3 de l'épidémie du Coronavirus, dit Covid19, a été déclaré.

Le 23 mars 2020, la Direction Générale de la Santé indiquait que la situation était la suivante :

- 22 302 cas confirmés en France,
- 10176 cas ayant nécessité l'hospitalisation et 1100 décès.

Il a donc été décidé de l'impérative nécessité de limiter les déplacements, les réunions, mais encore et surtout les contacts de proximité ainsi que de la fermeture de tous les lieux recevant du public non-indispensables à la vie du pays.

Comité scientifique et experts s'accordent à dire que le risque de mortalité de ce virus s'accroît lorsque l'état de santé des personnes est fragile. Certaines populations sont considérées à risque ; parmi celles-ci, les personnes ayant eu des antécédents médicaux importants (cancer, opération lourde etc.).

Or, de très nombreuses études démontrent que les personnes mal logées ou sans logement ont une très forte prévalence s'agissant des pathologies graves, ce qui en fait une population particulièrement à risque.¹

Le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique sur les inégalités sociales de santé publié en 2009 l'a confirmé : « *Les personnes précaires cumulent les facteurs de risque et présentent des pathologies à un stade plus avancé que les autres. Ce constat se retrouve de façon plus marquée pour les populations les plus pauvres et les plus « exclues », par exemple les personnes sans chez soi ou encore les immigrés en situation irrégulière* ».

A cet égard, le **Défenseur des droits**, Jacques Toubon, a justement interpellé le gouvernement sur l'inadéquation des mesures actuellement prises par le gouvernement vis-à-vis de certaines populations et le respect de leurs droits fondamentaux. Ainsi, sa Tribune précise que « *les personnes enfermées, isolées, celles qui vivent à la rue, qui ont besoin d'aide sociale pour une partie de leurs besoins fondamentaux, seront les premières à subir une double peine si rien n'est fait pour les accompagner* » (Tribune du 23 mars 2020).

De nombreuses associations ont également alerté sur le risque sanitaire extrême des populations sans abri ou logées dans des hébergements collectifs : le FASTI², dans une tribune du 23 mars

¹ Rapport Abbé Pierre, Le logement est une question de santé publique, 2016.

https://www.fondation-abbe-pierre.fr/documents/pdf/1re_partie_-_zoom_-_le_logement_est_une_question_de_sante_publicque_-_21e_rapport_2016.pdf (PJ 6) et Rapport LARES, Large analysis and review of European Housing and health status, http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0007/107476/lares_result.pdf

² https://mailchi.mp/2b95657fc9e5/mobilisation-18_121273542?fbclid=IwAR29aAysm7D5saEZd0TmQvwK0vsZ3koQ_q9jO8aF3gLFKsp6MyAgfle2mzQ

2020, un collectif de travailleurs sociaux (PJ 9),³ ou encore le DAL⁴ (PJ 18: articles de presse).

Enfin l'avis du Conseil scientifique du 23 mars 14h (PJ 17) affirme « la nécessité des mesures d'accompagnement spécifiques pour les personnes en situation de précarité ou sans domicile ainsi que pour les personnes susceptibles de faire l'objet de discrimination comme les « gens du voyage ». A cet égard, la stratégie de regroupement type gymnase pose d'importants risques d'émergence de nouveaux foyers de contamination et une prise en charge plus individualisée est souhaitable. En l'absence de nombreuses mesures spécifiques la diffusion de l'épidémie parmi ces personnes pourrait être responsable d'une morbidité et d'une mortalité élevée ».

II. Discussion

A) Sur la compétence du Conseil d'État

Aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort « *des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale* ».

Il a ainsi été jugé qu'une requête tendant à la mise en œuvre de la procédure de référé instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative relève du juge qui a compétence pour connaître soit du recours en annulation formé contre l'acte administratif contesté dans le cadre de la procédure de référé, soit du recours susceptible d'être introduit à la suite d'un agissement de l'administration entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 521-2. (CE, ord., 26 mai 2006, Conroy, n° 293605, aux tables).

Corrélativement, cette compétence s'étend au recours qui vise à faire constater la carence de l'Etat dans ses prérogatives réglementaires (France nature environnement du 28 juillet 2000, n° 204024).

Il en va de même pour les mesures ayant une portée géographique nationale. (cf : 5° de l'article R. 311-1 : Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif).

En l'espèce, le recours vise à obtenir de l'Etat qu'il remédie à sa carence et prenne des mesures à portée générale et nationale. Ces actes relèvent de l'office du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, comme le retient implicitement mais nécessairement son ordonnance du 22 mars 2020 n°439674 relative aux carences de l'Etat en matière de mesures de police relatives au Covid 19.

B) Sur la recevabilité des associations requérantes

Les personnes morales ont statutairement vocation à défendre les intérêts collectifs de leurs membres ainsi que les valeurs auxquelles ils adhèrent.

³ https://www.change.org/p/ministre-des-solidarit%C3%A9s-travailleurs-sociaux-face-au-covid-19-paris-il-y-a-urgence?recruiter=452357222&utm_source=share_petition&utm_medium=facebook&utm_campaign=psf_comb_o_share_initial&recruited_by_id=2832c0c0-3e1c-11e6-953f-2b388915c19a

⁴ <https://www.droitaulogement.org/2020/03/covid-19-sos-sans-logis-mal-loges-et-locataires-la-petition/>

i) La FEDERATION NATIONALE DROIT AU LOGEMENT

L'Association Droit Au Logement (DAL) est une association 1901, créée en 1990 par des familles mal-logées ou sans-logis et des militants associatifs de quartier, dans le 20ème arrondissement de Paris.

Elle regroupe et défend les intérêts d'associations qui viennent en aide aux personnes sans logement ou mal logées. Elle regroupe 31 associations départementales ou locales partout en France.

Elle est donc de dimension nationale.

L'article 2 des statuts (**PJ 1: Statuts**) précise que « *cette Fédération a pour objet :*

- *d'unir et organiser les associations et comités adhérents de la Fédération et leurs membres, dans le cadre de la défense du droit au logement des familles et personnes, locataires ou non, confrontées à des difficultés économiques, à toutes formes de discrimination, au racisme, portant atteinte à leur accès ou leur maintien dans un logement accessible, décent et durable, ou dans un habitat choisi,*
- *de défendre leurs intérêts moraux et matériels en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne et/ou leurs biens,*
- *de leur fournir une aide juridique, technique ou matérielle, d'organiser à leur intention l'information et la formation, de soutenir leur action,*
- *de les représenter auprès des instances et institutions politiques, sociales, administratives et judiciaires nationales, européennes ou internationales, tout en menant des actions de solidarité nationale ou internationale, -*
- *d'élaborer et de défendre des propositions pour améliorer la législation, la jurisprudence, les politiques du logement; faire appliquer un droit au logement pour toutes et tous, accessible, décent, choisi, durable, respectueux de l'environnement, du développement durable et de la santé des occupant(e)s; remédier aux problèmes de logement des mal-logés, sans logis et personnes menacées d'expulsion ; améliorer les conditions de vie et d'habitat des familles et personnes démunies ».*

Or, la défense des droits des mal logés est très précisément l'objet de la présente instance.

Le DAL dispose dès lors à la fois de la qualité à agir mais également d'un intérêt à agir pour ce qui est de la défense des droits et libertés des personnes sans logement ou mal logées. Elle est donc recevable à saisir le juge des référés.

ii) LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Il résulte de l'article 1er des statuts de la Ligue des droits de l'homme (**PJ 13**) qu'elle est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...)* ». En outre, l'article 3, alinéas 1er, 2 et 3, de ses statuts précise que : « *La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

Il convient de rappeler qu'à de multiples reprises, l'association requérante a été admise à agir et à intervenir devant le Conseil d'Etat sur des questions relatives au droit d'hébergement des personnes vulnérables (des demandeurs d'asile *Conseil d'État, Juge des référés, 15/11/2019, 435462, Conseil d'État, 2ème/7ème SSR, 04/12/2013, 359670, Conseil d'État, Juge des référés, 23/11/2015, 394540*).

A maintes reprises, cet intérêt à agir de la LDH a été reconnu s'agissant de la contestation d'arrêtés pris par les autorités locales ayant pour objet de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes les plus défavorisées ou encore celle d'utiliser librement le domaine public. Il en est également de même dans les demandes que la LDH a pu produire devant le juge des référés aux fins d'effectivité du droit à l'hébergement d'urgence en faveur de migrants ou de demandeurs d'asile, en métropole comme dans les territoires ultramarins, son intérêt à agir a toujours été jugé recevable.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Lille a encore pu reconnaître l'intérêt à agir de la LDH dans le contentieux l'opposant au maire de Calais à la suite de la prise d'un arrêté visant à interdire la distribution de repas aux personnes migrantes (TA Lille, 16 déc. 2019).

Enfin, et en réponse aux différentes mesures prises par le gouvernement aux fins de juguler l'épidémie du Covid-19, la LDH n'a eu de cesse d'alerter sur la nécessaire prise en compte des personnes sans-abri dans la gestion de la crise sanitaire (voir pour exemple : <https://www.ldh-france.org/la-lutte-contre-le-covid-19-ne-doit-oublier-personne>).

Or, tel est très précisément l'objet de la présente instance, laquelle a pour objet de mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes vulnérables et sans logement.

iii) L'association ELU/ES CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

L'association ECVF a pour but de lutter contre et de prévenir tous types de violences auxquelles sont exposées les femmes. Les membres de l'association animent en effet des formations sur tout le territoire national, destinées aux élu.e.s des collectivités territoriales. ECVF les soutient dans leur investissement dans la lutte contre les violences par le biais d'actions de sensibilisation et de communication, et en leur fournissant des outils pour aider entre autres les femmes qui sont victimes de violences.

L'article 2 des statuts de l'association précise que l'association a pour objet « *de mener, auprès des collectivités territoriales et des élu/es, des actions de sensibilisation, de formation et de communication afin de mettre en œuvre une politique globale de lutte contre les violences faites aux femmes* ».

Cette politique globale inclut naturellement l'accès au logement et à l'hébergement et la protection des droits fondamentaux des femmes précaires.

La crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 touche très fortement les personnes les plus précaires et donc les personnes dépourvues d'hébergement stable ou individuel. Parmi elles, les femmes isolées ou victimes de violences sont nombreuses.

L'absence de logements adaptés et sécurisés sur le plan sanitaire risque en outre de dissuader les femmes de quitter leur conjoint violent durant la période de confinement de peur d'être exposées, elles et leurs enfants, au virus. La question d'hébergement d'urgence est donc une problématique centrale qui fait partie de l'objet statutaire de l'association.

L'association dispose donc d'un intérêt à agir et à ester en justice aux fins de protéger les droits et intérêts des femmes précaires et sans logement. Elle est donc recevable à agir.

iv) L'association KALI

S'agissant de l'association KÂLÎ, celle-ci a pour objet de « *s'inscrire dans un mouvement de solidarité à l'égard des femmes étrangères et de leurs enfants subissant, ou ayant subi, une situation de vulnérabilité et/ou de précarité* » (**PJ 10**). L'Association propose un accompagnement divers afin de favoriser une dynamique de décroisement par la création de lien social. Cette association apporte son aide dans tous les départements d'Ile de France.

Elle accompagne depuis des années des femmes étrangères et leurs enfants en situation de très grande précarité et de vulnérabilité, basées sur le territoire français. 150 femmes fréquentent chaque année les permanences juridiques, les cours de français langue étrangère et jouissent de la garderie.

Ces femmes connaissent des situations administratives très instables, la majorité étant en situation irrégulière sur le territoire, ce qui a de lourdes conséquences sur leur situation économique et *de facto* sur leur hébergement. En outre, ces femmes sont pour la plupart mères isolées avec un ou plusieurs enfants dans des hébergements d'urgence non adaptés. Ce sont ces personnes qui sont confrontées au risque de contamination sévère du virus notamment en raison des difficultés de faire respecter des règles d'hygiène aux jeunes enfants lorsqu'ils ne sont pas confinés dans des appartements individuels.

Enfin, plusieurs femmes demandeuses d'asile accompagnées par l'association sont en procédure Dublin et ont été placées en fuite par la préfecture à la suite du manquement d'un rendez-vous. Ces femmes particulièrement vulnérables sont désormais privées de toute prise en charge de la part de l'Etat, notamment d'hébergement, et se trouvent sans hébergement fixe. Elles sont particulièrement difficiles à localiser car elles ne disposent pas d'adresse fixe et sont souvent privées d'un téléphone en état de fonctionnement. Le danger pour ces femmes est extrême.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que l'association requérante a récemment été jugée recevable dans un contentieux relatif aux conditions d'hébergement des personnes demandeuses d'asile devant le juge des référés (Ordonnance TA Paris n° 1924867/9 du 25 novembre 2019).

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des personnes mal logées.

v) Sur l'urgence

En droit, rappelons-le, l'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est caractérisée lorsqu'il apparaît nécessaire que le juge des référés intervienne à une très brève échéance en vue de sauvegarder une liberté fondamentale. L'urgence de la demande est en particulier caractérisée lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48 heures (CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine, n° 353172 et 353173, Rec. p. 552).

La condition tenant à l'urgence se justifie en l'espèce, en premier lieu, par la gravité de l'atteinte portée aux libertés fondamentales que sont les droits à la vie et à l'intégrité physique et psychique.

Mais surtout en raison du contexte de crise sanitaire sans précédent dans laquelle tout le territoire se trouve plongé et qui justifie que des mesures exceptionnelles et immédiates soient prises pour éviter la propagation du virus, l'engorgement des hôpitaux, et pour mettre à l'abri les personnes les plus vulnérables dont la vie est menacée.

Alors que la progression du virus est exponentielle et avec elle le nombre de décès, les experts s'accordent à dire que la France n'est qu'au début de l'épidémie.

La vie de centaines de milliers de personnes est conditionnée à la rapidité et à l'adéquation des décisions de l'Etat prises par anticipation dans les jours qui viennent.

Les requérantes ont toutes en charge les intérêts des personnes socialement précaires qui cumulent des critères de vulnérabilité médicale et sociale. Le sort de cette catégorie de personnes et les décisions qui seront prises à leur endroit dans les prochains jours sont d'intérêt général car elles auront un impact immédiat, puis sur toute la chaîne de traitement de l'épidémie. Une population vulnérable, si elle est contaminée, devra faire l'objet de soins intensifs dans les hôpitaux qui ne disposent que de très peu de places. C'est donc dès à présent, en toute urgence, que les mesures de précaution adaptées doivent être mises en œuvre aux fins de préserver la vie des populations à risque mais plus généralement celle l'ensemble de la population.

Enfin, le 22 mars 2020, dans un contentieux relatif à la crise sanitaire du COVID 19, le Conseil d'Etat a estimé que « *la condition d'urgence est remplie en égard au caractère préoccupant de la situation française, à l'augmentation exponentielle du nombre de patients infectés par le Covid-19, aux déclarations du directeur général de la santé qui évoque un doublement des cas tous les jours et à la mention de l'urgence dans les visas du décret du 16 mars 2020* » (ord. du 22 mars 2020 , n° 439674 *Syndicat jeunes Médecins*).

Il y a donc bien urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

vi) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales

Sur l'atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas subir un traitement dégradant et inhumain et, corrélativement, sur la **carence de l'Etat à fournir des hébergements d'urgence adéquats.**

En droit,

1°/ L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CESDH) protège le droit à la vie.

Le Conseil d'Etat a précisé dans son ordonnance du 22 mars 2020 que ce droit « *constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Toutefois, ce juge ne peut, au titre de cette procédure particulière, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises* » (N° 439674 *Syndicat jeunes Médecins* précité).

2° / L'article 3 de la CESDH consacre le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « *même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé* » (CEDH, 1^{er} avril 2004, *Rivas c. France*, req. n°59.584/00).

Le fait d'être confronté à une « *angoisse omniprésente et croissante* » de mourir, durant une période longue et indéterminée, est susceptible de s'analyser comme un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 (CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni* req n° 14038/88).

Le Conseil d'État a précisé que lorsque « *l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence* » (CE Sect., 16 novembre 2011, *Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine*, req. n°s353.172 et 353.173, Rec. p.552).

De même, le Conseil d'État reconnaît qu'« *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* », « *la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant [...] portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* », justifiant l'intervention du juge du référé-liberté (CE ord., 23 novembre 2015, *Ministre de l'intérieur et commune de Calais*, req. n°s394.540, 394.568, Rec.). L'atteinte à ce droit est invocable au soutien d'un référé-liberté (CE ord., 15 octobre 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Hamani*, req. n°238.934).

3°/ Dans un contentieux similaire, le Conseil d'Etat a pu rappeler qu'« *il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale* ».

Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale **lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée**. Le Conseil d'Etat a considéré « *qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée* » (CE, 10 février 2012, n°356456)

Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée (CE ord du 13-07-2016 req n° 388317).

L'article L. 345-2-2 du code de l'Action Sociale et des Familles précise que « *Toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ». La loi prévoit que l'hébergement d'urgence doit permettre à la personne de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène ainsi que d'une première évaluation

médicale, psychique et sociale « (...) et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui **apporter l'aide justifiée par son état**, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier » (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2-2).

Cette obligation suppose que les conditions d'hébergement proposées par l'Etat soient compatibles avec les droits et libertés fondamentales des individus pris en charge. Non seulement le texte précise que l'hébergement doit être adapté aux besoins spécifiques « justifiés par son état », mais en tout état de cause, la mise à l'abri effective d'une personne ne saurait avoir pour effet de l'exposer à un risque grave de mort ou de contamination sévère ou de lui faire endurer l'insoutenable angoisse d'être contaminée.

En l'espèce,

A titre liminaire, il convient d'établir la particulière vulnérabilité des personnes sans logement ou mal logées et l'importance du risque qu'elles soient contaminées par le virus COVID 19 et qu'elles en meurent. Il convient d'en tirer ensuite toutes les conséquences et de prendre mesures spécifiques de protection les concernant.

Le public protégé par les parties requérantes doit être appréhendé comme **particulièrement vulnérable** au risque de contamination, d'une part, mais surtout de morbidité (ou de forme sévère), d'autre part. Cette circonstance doit induire corrélativement que soient prises des mesures spécifiques de protection proportionnées à leur vulnérabilité.

En effet, le lien entre la mauvaise santé et le mal logement est incontestable et avéré.

Le Rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2016 (**PJ 6**) est très explicite et révèle que « *les pathologies récurrentes chez les sans-domicile sont les maladies respiratoires ou digestives, troubles du comportement alimentaire, maladies de peau, mais aussi problèmes de santé mentale* ».

Cette vulnérabilité est donc psychique⁵ tout d'abord, ce qui accentue substantiellement la souffrance et l'angoisse de ce public à l'idée d'être contaminé. Le sentiment d'abandon et de vulnérabilité que peuvent ressentir ces personnes lorsqu'elles sont soit sans logement, soit hébergées dans des lieux collectifs sans mesure de protection adéquate, est vécu de manière exacerbée et doit s'analyser comme un traitement dégradant et inhumain.

Ensuite, cette vulnérabilité tient à la prévalence de pathologies graves constatées chez ce public et qui sont répertoriées comme « facteur de morbidité » du COVID 19.

Ainsi par exemple, « *de nombreuses études épidémiologiques ont déjà permis d'établir que les personnes sans-abri souffrent d'un état de santé physique particulièrement dégradé. Les problèmes de santé des personnes à la rue rencontrées dans les Centres d'accueil, de soins et d'orientation (CASO) de Médecins du Monde (MDM) en 2014 se concentrent principalement autour des affections respiratoires (28 %). Dont la tuberculose (...). Selon une étude publiée en 2008, sa prévalence est estimée à 1,8 pour 1 000 chez les personnes sans domicile, **soit 20 fois plus que la moyenne française**. Se transmettant par contacts prolongés en milieu confiné, cette maladie peut être mortelle et les traitements, d'une durée de six mois, ne sont pleinement efficaces que s'ils sont suivis jusqu'à leur terme. Dans le cas contraire, ils renforcent la résistance des bacilles aux médicaments et la maladie devient beaucoup plus difficile à traiter. Or, la présence de germes multi-résistants est particulièrement forte dans la population sans abri. Liée à leurs conditions de vie et de santé précaires et à des problématiques administratives,*

⁵ Fréquence élevée des troubles d'ordre psychologique (17 %) cf. Rapport Abbé Pierre, PJ 6.

*aggravée par certains comportements d'addictions, la difficulté d'accompagner les sans-domicile dans l'observance de leur traitement induit un fort taux d'échec thérapeutique ».*⁶

Or, à titre exemplatif, le rapport du 14 mars du Haut conseil de la santé publique (PJ 5) établit « *la plus grande fréquence documentée des complications du COVID-19 chez les patients atteints de pathologies chroniques (affections cardiovasculaires, diabète, hypertension artérielle, **pathologies respiratoires**, insuffisance rénale...)* ».

Il en conclut que cette population présente des risques accrus de développer des formes sévères ; voire de mourir, si elle est contaminée.

D'autres critères de vulnérabilité doivent également être pris en compte et caractérisent l'atteinte grave au droit à la vie pour cette population (VIH, hépatite C).

Il en résulte donc que cette population doit tout particulièrement voir ses droits à la vie et à ne pas subir de traitement dégradant et inhumain protégés par l'Etat.

Force est de constater que les mesures prises à ce jour par l'Etat sont insuffisantes et ne tiennent pas suffisamment compte de la vulnérabilité particulière de cette population.

Les populations en danger, en raison de leurs conditions de « mal logement » et qui sont confrontées directement au risque de contracter une forme sévère, voire mortelle, du virus, est estimée à près de 103 000 de personnes en France !

Les associations ont avancé le chiffre de 200 000 sans-abri mais il s'agit d'une estimation basse.

Actuellement en France, 157 000 sans-abri sont hébergés (chiffres du ministère du logement du 23 mars 2020). Plusieurs milliers d'entre eux le sont dans des gymnases ou des dortoirs, des chambres partagées en surpeuplement, des conditions favorisant la propagation de la pandémie. En l'absence de données exhaustives, cette population est estimée à environ 60 000 personnes.

Le nombre de sans-abri sans hébergement et de personnes en abri de fortune serait donc à **minima de 43.000** personnes.

Précisons que l'INSEE et la Fondation Abbé Pierre estiment **que 20 000 habitent un bidonville**, le reste étant des cabanes ou abris disséminés, véhicules, caravanes, camions habités plus ou moins roulants, et habitat légers réversibles choisis.

A la faveur d'une estimation basse, le nombre de personnes concernées par l'atteinte grave et manifeste à leurs droits fondamentaux et exposées au risque de contamination sévère du virus est de 103 000 personnes.

Les carences de l'Etat auxquelles il est demandé de mettre fin sont de divers ordres.

1° / Nécessité de mesures adéquates aux fins d'identifier, informer et orienter toutes les personnes mal logées sur le territoire et de les mettre à l'abri :

La nécessité renforcée du confinement ordonné par l'Etat met à sa charge l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates et nécessaires pour mettre à l'abri l'ensemble du public n'ayant pas de logement en les orientant vers des logements individuels. Cette mission suppose de mettre en place des moyens adéquats sur tout le territoire pour entrer en contact avec les personnes dans la rue, leur fournir des produits d'hygiène et de première nécessité (gels notamment) puis les orienter.

⁶ Rapport de l'Abbe Pierre 2016, PJ 6.

Notons que les travailleurs sociaux ont alerté sur la circonstance que « *les distributions alimentaires se précisent à Paris, elles restent floues en Région parisienne où aucune information n'est accessible de façon centrale, mis à part le site Solinum (www.solinul.org peu connu des travailleurs sociaux* » **(PJ 9)**.

L'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux produits d'hygiène est gravement entravé pour les populations dans les bidonvilles en France depuis le début l'épidémie. Cette population est tout bonnement laissée à l'abandon. La vie des dizaines de milliers de personnes est en péril. En outre, cette carence de l'Etat entraîne un risque important de développement de foyers de contamination. C'est ce constat que dénonce le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope qui regroupe 45 associations et collectifs locaux ayant pour objet commun le soutien et la défense des droits des personnes originaires d'Europe de l'Est, présent partout en France. **(PJ 16 : note de situation)**.

Certaines catégories de populations particulièrement vulnérables au risque mortel du coronavirus sont privées d'accès à l'hébergement d'urgence. C'est le cas des personnes déboutées du droit d'asile (visées par une obligation de quitter le territoire ou une procédure Dublin) et qui continuent à être repoussées hors des structures d'hébergement provisoires dans lesquelles elles résidaient. En effet, en dépit des nombreuses mesures de moratoires prises depuis le début de l'épidémie, l'Etat n'a pas ordonné que soit mis fin aux expulsions des personnes déboutées du droit d'asile des centres d'hébergement, ceci également en dépit de la demande expresse formulée en ce sens par Fédération des acteurs Solidarité.

Il convient de remédier à cette carence qui porte également atteinte aux libertés fondamentales susmentionnées pour cette catégorie particulière de personnes.

Pour ce faire, il convient notamment d'aller à la rencontre de cette population souvent reculée et isolée.

Tous les agents de l'Etat dont les prérogatives sont la protection (et non la sanction) des personnes vulnérables doivent être mobilisés sur tout le territoire national pour cette mission (notamment la police judiciaire et la protection de la jeunesse). Dans cette perspective il est inacceptable que des personnes sans abri aient été verbalisées pour non-respect du confinement (comme le font apparaître les remontées de terrain -**PJ15**). Il semble nécessaire, dès lors, qu'une circulaire vienne préciser la mise en application respectueuse du principe de la dignité humaine pour cette contravention.

Il est dès lors demandé que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour mettre fin aux carences sus énoncées.

2°/ Nécessité d'instaurer des mesures sanitaires adéquates et propres à garantir la protection des personnels accompagnants et des personnes hébergées :

Le personnel accompagnant (réalisant les maraudes, accueillant le public) doit disposer du matériel nécessaire pour se protéger et éviter la propagation du virus. Cela suppose d'avoir notamment à disposition des masques, des gants, des combinaisons et du gel hydroalcoolique.

Les personnes accueillies, dans l'attente de leur orientation vers un hébergement adapté (et en principe individuel) doivent elles aussi avoir accès à des moyens de protection.

Les préconisations du Haut conseil à la santé du 14 mars 2020 relatives aux populations « vulnérables au COVID 19 » (PJ 5) confirment la nécessité de prendre des mesures spécifiques et le fait que le Haut conseil estime qu'il faut « veiller à l'application de mesures

barrières renforcées par l'entourage de ces personnes : lavage des mains toutes les heures, port d'un masque chirurgical dès le début de symptômes et éventuellement exclusion de personnes de l'entourage de personnes potentiellement malades ».

Pour l'heure, les structures d'accueil ne sont ni en mesure de respecter cette préconisation minimale ni, plus largement, ne disposent des moyens d'assurer le respect des règles impératives propres à garantir le respect de l'intégrité physique et morale des personnes prises en charge.

L'absence de ce matériel de base est aujourd'hui patente dans l'immense majorité des services médico-sociaux accueillant ce public en France.

Les associations de terrain déplorent partout en France l'aggravation des conditions d'existence des personnes sans abri liée à cette absence de matériel de base. Ainsi, par exemple, une association toulousaine porte à votre connaissance son compte rendu du 22 mars (**PJ 15**) et mentionne parmi d'autres choses « *la fermeture de tous les accueils de jours et de la Halte de Nuit destinée à accueillir les plus précaires d'entre eux laissent les personnes dans des situations de vulnérabilité extrême : elles n'ont notamment plus accès à leurs traitements et ne se rendent pas toutes sur le seul lieu de distribution de nourriture ou d'accès à l'hygiène encore ouvert. Ces personnes se retrouvent totalement isolées. Certains accueils de jours pourraient ré ouvrir s'ils avaient les moyens de protection nécessaires : gants, masques, gel hydroalcoolique ».*

La presse se fait d'ailleurs l'écho du cri d'alarme des intervenants du secteur médico social partout en France (**PJ 18 : articles de presse qui relatent la carence de l'Etat dans ce secteur et l'absence de moyens des centres et services d'accueil**).

Contre tout bon sens, les structures d'accueil et d'hébergement sont totalement écartées de la « Stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection », comme l'atteste le site du Ministère de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-strategie-de-gestion-et-d-utilisation-des-masques-de-protection>.

Cette carence aboutit à mettre en danger de manière manifeste et grave la vie des personnes accueillies.

En outre, cet état d'indigence des services de l'Etat (ou de ceux qui remplissent le service public qui leur est délégué) participe au sentiment de peur et d'angoisse profond qui traverse ce public et s'analyse comme un traitement dégradant et inhumain.

3°/ Nécessité de faire procéder à un dépistage systématique du public pris en charge dans des structures qui organisent un hébergement en collectif :

La vulnérabilité de ce public justifie que des tests de dépistage systématiques soient réalisés.

Le dépistage de cette population apparaît comme indispensable pour prévenir les atteintes portées à leurs droits fondamentaux.

Cette mesure est adéquate et proportionnée. En effet, si la demande tendant au dépistage « massif » de la population française résultant du recours ayant donné lieu à l'ordonnance du 23 mars 2020 a été rejetée en raison du manque de stock disponible à ce jour, la demande des requérants est quant à elle plus restreinte et donc réalisable en l'état des stocks actuels. En effet, il est demandé de limiter le dépistage aux seuls publics relevant du droit à l'hébergement d'urgence.

A titre d'exemple, l'association AURORE, qui gère 250 centres d'hébergement en France (de typologies diverses : résidences centres d'hébergement d'urgence, CHRS, centres pour demandeurs d'asile etc.), précise qu'au 24 mars 2020, dans l'ensemble de ses centres, l'identification, la mise à l'isolement ou l'éventuelle orientation vers un service d'urgence des personnes contaminées est mise à la charge des travailleurs sociaux avec tout ce que cela suppose d'incertitude. Ils ne disposent ni de l'assistance de médecins, ni de dépistage. Actuellement, aucun de ces centres n'est doté de masques ou de gels. Seuls les centres dans lesquels le personnel (sans qualification médicale) a identifié des personnes présentant des symptômes (fièvre et toux) se sont vus fournir un petit nombre de masques. Certains centres ont pu mettre en place des mesures d'urgence précaires, à savoir libérer une pièce réservée à l'isolement des personnes considérées comme symptomatiques.

Il en résulte qu'une attention toute particulière doit être portée aux conditions d'accueil dans ces lieux et notamment à leur surpopulation et leur dangerosité s'agissant du risque de contagion du public, puis d'engorgement des services hospitaliers en aval. Ce qui plaide d'autant plus pour la systématisation du dépistage.

4° / Nécessité de fournir des hébergements individuels au public pris en charge accessible à ce type d'hébergement aux fins de son confinement :

Dans son avis déjà mentionné, le HCSP propose de : « *restreindre drastiquement voire interdire les visites dans les établissements d'hébergements collectifs dans lesquels des personnes à risque sont hébergées et remplacer ces visites par des moyens de communication alternatifs évitant les conséquences psychologiques de ces mesures d'exclusion* ».

Cette préconisation confirme l'inadéquation absolue des solutions d'hébergement en collectif actuellement mises en œuvre pour accueillir le public mal logé. Cette nécessité doit être confrontée aux remontées de terrains que des travailleurs sociaux intervenant auprès de ce public ont dénoncées récemment dans une tribune (cf. **PJ 9**) : « *Des personnes séropositives, diabétiques, etc., et avec enfants sont actuellement confinées dans des locaux impropres à l'occupation (sous-sols, par exemple) par le 115 des Hauts-de-Seine, à plus d'une cinquantaine dans une seule et même pièce* ».

Elle est confirmée par l'avis **du Conseil scientifique du 23 mars 14h (PJ 17)**, qui précise « *la nécessité des mesures d'accompagnement spécifiques pour les personnes en situation de précarité ou sans domicile ainsi que pour les personnes susceptibles de faire l'objet de discrimination comme les « gens du voyage »*. *A cet égard, la stratégie de regroupement type gymnase pose d'importants risques d'émergence de nouveaux foyers de contamination et une prise en charge plus individualisée est souhaitable. En l'absence de nombreuses mesures spécifiques la diffusion de l'épidémie parmi ces personnes pourrait être responsable d'une morbidité et d'une mortalité élevée* ».

C'est aussi et surtout l'avis des experts épidémiologistes. Ainsi, par exemple, Alfred Spira, professeur de santé publique et membre de l'Académie nationale de médecine (le 23 mars dans la presse « On n'isole pas les personnes en les réunissant ! » <https://www.revuepolitique.fr/le-diamond-princess-au-centre-de-paris-on-nisole-pas-les-personnes-en-les-reunissant/>) exprime sa vive inquiétude en les termes suivants « *Le confinement consiste à rester au domicile. Un gymnase n'est pas un domicile. C'est un lieu très vaste, qui peut accueillir plusieurs dizaines de personnes, sans aucune possibilité de confinement. Les lits sont au mieux placés à deux ou trois mètres l'un de l'autre. Les personnes se déplacent, pour utiliser les sanitaires (en nombre très réduit) et les rares sources d'approvisionnement en eau, pour entrer et sortir, travailler et faire des achats, pour préparer leur repas et se nourrir. La proximité, pour ne pas dire la promiscuité, y est forcément très importante. Or parmi les personnes a priori « non malades » qui y sont accueillies, un certain nombre ont déjà contracté le Coronavirus,*

sans avoir de symptômes cliniques, ce qui est le cas dans environ 80 % des cas des personnes infectées. Mais ces cas asymptomatiques peuvent transmettre le virus à d'autres personnes, qui à leur tour le transmettront aussi. Il s'agit donc potentiellement de véritables foyers épidémiques, qui vont concerner les personnes qui y sont hébergées, les personnes qui les aident et les assistent (personnels de service, associatifs), et également les personnes qu'elles pourront côtoyer à l'extérieur. Environ 3 500 personnes sont concernées à Paris ».

Sans surprise, les mesures de confinement en gymnase mises en œuvre à ce jour se révèlent être un échec, comme le souligne notamment MSF qui assure le suivi sanitaire d'un camp à Aubervilliers évacué le 23 mars. L'association regrette que les mesures de confinement ne puissent pas être respectées en gymnase.⁷

En outre, le renforcement des mesures de confinement ordonnées par l'Etat aboutit *de facto* à ce que les centres d'hébergement deviennent des lieux de privation de liberté avec les problématiques de promiscuité qui s'y attachent et corrélativement de contagion. Dans de très nombreux cas, les chambres sont partagées par 2 à 5 personnes. Des personnes aux parcours et aux niveaux d'insertion divers partagent donc des espaces confinés et restreints (personne en sortie de rue avec des personnes insérées socialement mais sans logement). La proportion de personnes souffrant de pathologies mentales est très prononcée. Les lieux de vie (cuisines et sanitaires) sont collectifs. S'agissant des espaces « dortoirs » tels que les gymnases, la problématique de la contagion est encore plus importante.

Dans tous les cas, le niveau de risque est inacceptable et manifestement disproportionné. La négligence des principes minimaux de protection vis-à-vis de l'épidémie a pour effet, rappelons le, d'exposer en outre ces populations à un niveau de stress inconsidéré. De nombreux médecins alertent sur le risque que ces populations déjà fragiles voient leur pathologie psychiatrique dégénérer.

En effet, seul un logement individuel est propre à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes et à prévenir les risques de propagation du virus.

La réquisition de gymnases ou de lieux collectifs n'est pas propre à garantir la mise à l'abri au sens de la loi et fait courir un risque grave et certain à cette population vulnérable. En outre, cette mesure est en contradiction avec celle prise pour l'ensemble de la population.

Tous les centres d'hébergement collectifs (notamment de l'association AURORE) qui ont mis en place avec le peu de moyens dont ils disposent des mesures de confinement, s'accordent à dire qu'en cas de vague massive de contamination, aucune structure ne pourrait assurer l'isolement et faire face !

Le nombre de réquisitions actuel n'est pas destiné à « desserrer » les centres d'accueil collectifs mais à loger les personnes actuellement sans abri.

Comme s'accorde à le dire un collectif de travailleurs sociaux dans une tribune (**PJ 9**) mais également un grand nombre d'associations et de syndicats de travailleurs sociaux intervenant auprès de cette population à risque, il conviendrait par tout moyen de mettre à disposition des hébergements individuels et si nécessaire, d'ordonner la réquisition des appartements AIRBNB et chambres d'hôtel vacants lorsque le contingent d'hébergement individuel géré par les prestataires de l'Etat est insuffisant. C'est le sens d'un courrier collectif adressé au Ministre de la ville et du logement le 20 mars dernier (**PJ 12**).

⁷ https://twitter.com/MSF_france/status/1242425485449101312

Notons que les mesures restrictives en matière de circulation des personnes prises par le Gouvernement ont restreint considérablement le nombre de touristes en France.

De ce fait, le contingent de locations meublées touristiques ou d'hôtels disponibles dans les grandes villes de France pour le mois à venir est particulièrement élevé.

Devant l'urgence et la gravité des risques qui pèsent sur cette catégorie de population vulnérable, et la pénurie du contingent d'hébergements individuels, l'existence de milliers d'appartements vides, aménagés et réquisitionnables et pourtant non utilisés paraît insensée.⁸

Une recherche simple sur l'une des bases de données en ligne permet d'identifier qu'à Paris par exemple, il y a plus de 1300 chambres d'hôtels vides pour la prochaine quinzaine (**PJ 8 : capture d'écran de Booking.com**).

Ou encore au moins 30 000 « locations meublées touristiques » (LMT) disponibles à Paris ou 300 à Strasbourg par exemple (**PJ 7 : capture d'écran RBNB et PJ 12 : lettre au ministre**).

La réquisition des locations meublées touristiques pour la catégorie de public jugée accessible à un appartement en autonomie est particulièrement adéquate, car elle permet le confinement dans un logement pérenne et adapté aux besoins des personnes comme l'impose le code de l'action sociale et des familles notamment (appartements aménagés et salubres). En effet, l'hébergement en hôtel quant à lui ne l'est souvent pas (comme le souligne la Fondation A. Pierre)⁹. La réquisition des LMT permet également de surmonter la difficulté qui s'attache au fait de trouver des organismes pour gérer les immeubles une fois réquisitionnés (difficulté rencontrée par l'Etat).

Enfin, il est d'intérêt général (et en cohérence avec la stratégie épidémiologique basée sur le confinement mise en œuvre à ce jour par l'Etat français) que ce public particulièrement vulnérable (et susceptible de nécessiter une hospitalisation en cas de contamination) fasse l'objet d'un confinement strict et spécifique pour ne pas risquer de mettre en péril toute la chaîne de prise en charge médicale en aval.

En effet, l'INSERM explique l'intérêt du confinement dans une étude récente et précise « *le but poursuivi par les autorités sanitaires : réduire au maximum le nombre de cas pendant le pic épidémique, afin que les structures sanitaires ne soient pas submergées par le nombre de patients à prendre en charge simultanément, au risque que les capacités de soin soient dépassées. **Dans ce cas-là, les effets sur le taux de mortalité des patients pourraient être dramatiques*** ». ¹⁰

Il est, par suite, de nécessité impérieuse dans l'intérêt de toute la population que des mesures suffisamment adéquates et anticipées soient enfin prises concernant cette catégorie de population.

⁸En ce sens, la pétition à l'initiative des acteurs associatifs sur la nécessité de réquisitionner https://www.change.org/p/emmanuel-macron-covid19-sos-sans-logis-mal-log%C3%A9s-et-locataires-d947ed4c-e333-4b0e-aa80-cd840eab96d6?recruiter=1058528228&recruited_by_id=a60211e0-6ba9-11ea-9cd1-074f2a6d3ddf&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink&utm_campaign=petition_dashboard

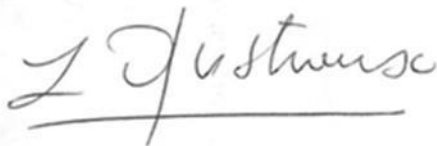
⁹ Rapport 2019 https://www.fondation-abbe-pierre.fr/documents/pdf/rem12020_rapport_complet_web.pdf. Ce mode d'hébergement en hôtel social est inadapté à la vie familiale, a fortiori quand il se prolonge dans le temps. L'étude « Enfants et famille sans logement en Île-de-France » réalisée en 2013 par l'Observatoire du Samusocial de Paris38 met au jour la médiocrité des conditions de confort de ces chambres : « absence de lieux où cuisiner (21 % des situations), absence de toilettes ou de douches dans la chambre (29 %), un seul lit pour parents et enfants (41 %) ».

¹⁰ <https://www.inserm.fr/actualites-et-evenements/actualites/nouvelles-mesures-confinement-quelle-efficacite>

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE

Les demandeurs demandent à ce qu'il plaise au Juge des Référés de :

- Déclarer leur requête recevable et bien fondée ;
- D'ordonner à l'Etat prendre des mesures adéquates aux fins d'identifier toutes les personnes sans abri, en habitat de fortune, en logement déclaré indigne sur le territoire, et de les mettre à l'abri ;
- D'ordonner à l'Etat d'instaurer des mesures sanitaires adéquates et propres à garantir la protection des personnels accompagnants et des personnes hébergées dans les hébergements collectifs notamment ;
- D'ordonner à l'Etat de faire procéder à un dépistage systématique du public pris en charge dans des structures qui organisent un hébergement en collectif ;
- D'ordonner à l'Etat de fournir des hébergements individuels au public pris en charge accessible à ce type d'hébergement aux fins de leur confinement ;
- D'ordonner pour ce faire la réquisition des appartements en location meublée touristique et chambres d'hôtels vacants lorsque le contingent d'hébergement individuel géré par les prestataires de l'Etat est insuffisant ;
- Prononcer, à cet effet, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de l'Etat et notamment une astreinte de 3000 (trois mille) euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;
- De condamner l'Etat en la présente instance, à verser aux parties requérantes la somme de 3000 (trois mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De condamner le défendeur aux entiers dépens.



Fait à PARIS

Le 24/03/ 2020

Bordereau des pièces

Pièce n°1 : Statuts du DAL

Pièce n°2 : Décision d'ester ECVF

Pièce n°3 : Statuts d'ECVF

Pièce n°4 : Etude relative à la vulnérabilité sanitaire des personnes mal logées

Pièce n°5 : Rapport du Haut conseil à la santé publique du 14 mars 2020

Pièce n°6 : rapport de la Fondation Abbé pierre sur la santé et le mal logement 2016

Pièce n°7 : Capture d'écran des logements vacants AIRBNB

Pièce n°8 : Capture d'écran des chambres d'hôtel libres sur Booking.com

Pièce n°9 : Pétition des travailleurs sociaux relative à la crise sanitaire

Pièce n°10 : Statuts de KALI

Pièce n°11 : Décision du CN de KALI

Pièce n°12 : Lettre au Ministre du logement relative à la nécessité de réquisitionner les hôtels et logements vides

Pièce n°13 : Statuts de La LDH

Pièce n°14 : Décision de la LDH

Pièce n° 16 : Compte rendu de l'association ROMEUROPE

Pièce n °17 : Avis du Conseil scientifique du 23 mars 2020

Pièce n° 18 : Articles de presse qui dénoncent la carence de l'Etat s'agissant des personnes sans domicile ou mal logées (en hébergement collectif)